

DECISION n° 2023-155

**Portant sur le dépôt d'une déclaration préalable
« Enseigne Ecole de Musique – Route de Caireval »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2022-017 en date du 23 Février 2022 par laquelle le conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la Collectivité en date du 07 Décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déposer une demande de déclaration préalable portant sur la mise en place d'une enseigne sur le bâtiment de l'Ecole de Musique – Route de Caireval ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- De déposer la demande de déclaration préalable portant sur la mise en place d'une enseigne sur le bâtiment de l'Ecole de Musique – Route de Caireval.

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3.- Le Directeur Général des Services de la ville de Lambesc est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence.

Fait à Lambesc, le 07 Décembre 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

